



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

ARRETE

portant enregistrement de la demande présentée par l'EARL Pourias, ayant son siège social au lieu-dit La Rouaudière à Congrier, en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 176 truies, 24 cochettes, 1 164 porcelets en post-sevrage et 1 953 porcs à l'engraissement, soit 2 737,8 animaux équivalents porcs, aux lieux-dits La Rouaudière, La Fléchère et l'Ouzil à Congrier

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement , notamment ses articles L. 512-7 et suivants, R. 512-46-1 et suivants ;

VU la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liés aux effluents d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 618 du 15 octobre 2020 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-P-1032 du 26 octobre 2010 autorisant l'EARL de L'Ouzil à exploiter un élevage porcin comprenant 924 porcs à l'engraissement, soit 924 animaux équivalents, au lieu-dit L'Ouzil à Congrier ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le récépissé de déclaration n° 99-254 délivré le 4 juin 1999 à M. Mickaël VERDIER pour l'exploitation d'un élevage porcin de 123 truies, 2 verrats, 240 porcelets en pré-engraissement et 240 porcelets en post-sevrage, au lieu-dit La Fléchère à Congrier ;

VU le bénéfice de l'antériorité accordé à M. Mickaël VERDIER par courrier en date du 25 juin 2001 pour l'exploitation d'un élevage de 125 truies, 240 porcs en pré-engraissement et 240 porcelets en post-sevrage, soit 663 animaux équivalents ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 3 juin 2020 à l'EARL Pourias faisant connaître qu'il a succédé à l'EARL de l'Ouzil ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 3 juin 2020 à l'EARL Pourias faisant connaître qu'il a succédé à M. Mickaël Verdier ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 7 juillet 2020, complétée le 14 août 2020 et le 15 septembre 2020 par l'EARL Pourias, ayant son siège social situé au lieu-dit La Rouaudière à Congrier, en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 176 truies, 24 cochettes, 1 164 porcelets en post-sevrage et 1 953 porcs à l'engraissement, soit 2 737,8 animaux équivalents porcs, aux lieux-dits La Rouaudière, La Fléchère et L'Ouzil à Congrier ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU la demande d'aménagement aux prescriptions générales susvisées concernant les moyens de lutte contre l'incendie sur le site de La Fléchère ;

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours en date du 5 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 prescrivant la consultation du public sur la demande susvisée du 9 novembre 2020 au 7 décembre 2020 inclus ;

VU l'absence d'observation du public sur le registre de consultation mis à disposition du public du 9 novembre 2020 au 7 décembre 2020 inclus ;

VU l'absence d'observation du public par voie électronique entre le 9 novembre 2020 et le 7 décembre 2020 inclus ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Congrier et de Saint-Saturnin-du-Limet ;

VU les certificats d'affichage des mairies de Congrier, La Rouaudière et Saint-Saturnin-du-Limet ;

VU le certificat d'affichage établi par M. Bruno POURIAS, représentant l'EARL Pourias ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 28 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 16 février 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande présentée par l'EARL Pourias, soit jusqu'au 15 avril 2021 ;

VU le courrier en date du 10 mars 2021 invitant l'exploitant à faire part de ses éventuelles observations écrites sur le projet d'arrêté, dans un délai de quinze jours ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 15 mars 2021 ;

CONSIDERANT que la demande d'aménagement aux prescriptions générales sollicitée a fait l'objet d'un avis favorable du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, au motif que :

- le site est isolé de tout tiers,
- les surfaces bâtementaires de l'exploitation sont inférieures à 250 m² ;
- les surfaces bâtementaires sont situées à plus de huit mètres les unes des autres et que le potentiel calorifique est relativement faible ;

CONSIDERANT dès lors que les deux poteaux situés sur le site de La Fléchère, en amont et en aval de l'élevage, à respectivement 770 mètres et 745 mètres, seront utilisés comme moyens de lutte contre l'incendie ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation ;

CONSIDERANT que l'indice de pression azotée n'excède pas 170 kg à l'hectare de surface agricole utile ;

CONSIDERANT que, conformément à la disposition 7B 3 du SDAGE Loire-Bretagne, les prélèvements d'eau dans le bassin versant de l'Oudon ne seront pas augmentés compte tenu de la nouvelle répartition des animaux sur les différents sites de l'exploitation ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, s'appliquent ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à enregistrement ;

CONSIDERANT que le demandeur, par son courrier susvisé en date du 15 mars 2021, a indiqué, dans le délai de quinze jours, ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

TITRE 1 : PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRE ET PORTEE

Les installations de l'EARL Pourias, ayant son siège social au lieu-dit La Rouaudière à Congrier, faisant l'objet de la demande susvisée du 7 juillet 2020, complétée les 14 août 2020 et 15 septembre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Congrier, aux lieux-dits La Rouaudière, La Fléchère et L'Ouzil. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

2.1. : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102	1	E	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc, de) en stabulation ou en plein air)	Elevage porcin	Plus de 450 animaux-équivalents	2 737 ,8 animaux équivalents

2.2. : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Lieu-dit - Commune	Section	Parcelles
La Rouaudière à Congrier	ZC	32
La Fléchère à Congrier	ZB	28a, 28c, 45b
L'Ouzil à Congrier	ZL	70, 71b

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés, à savoir :

- l'arrêté préfectoral n° 2010-P-1032 du 26 octobre 2010 autorisant l'EARL de L'Ouzil à exploiter un élevage porcin comprenant 924 porcs à l'engraissement, soit 924 animaux équivalents, au lieu-dit L'Ouzil à Congrier ;

- le récépissé de déclaration n° 99-254 délivré le 4 juin 1999 à M. Mickaël VERDIER pour l'exploitation d'un élevage porcin de 123 truies, 2 verrats, 240 porcelets en pré-engraissement et 240 porcelets en post-sevrage au lieu-dit La Fléchère à Congrier.

ARTICLE 6 : ARRÊTÉS MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DES BATIMENTS

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, s'appliquent de plein droit à l'EARL Pourias.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS DIVERSES

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit à l'exploitant.

L'EARL Pourias exploite un forage sur le site de La Rouaudière (section ZC, parcelle n° 40) situé sur la commune de Congrier. La profondeur du forage est de 47 mètres. La consommation maximum annuelle est de 6 945 m³ (forage et réseau public).

ARTICLE 9 : DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit à l'EARL Pourias.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Par dérogation à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, sur le site de La Fléchère, les deux poteaux situés à 770 mètres et 745 mètres de l'élevage, sont retenus comme moyens de lutte contre l'incendie, conformément à l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), sans qu'il soit nécessaire de mettre en place des moyens supplémentaires.

TITRE III : MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 11 : publicité

Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Congrier et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Congrier pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/enregistrement>.

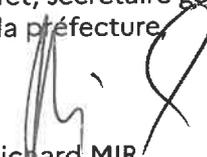
Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux de La Rouaudière et de Saint-Saturnin-du-Limet ainsi qu'aux chefs de service concernés.

ARTICLE 12 : une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation sont notifiés à l'EARL Pourias, qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 13 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le maire de Congrier, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **2 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture,


Richard MIR

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.